



Arrêté municipal portant désignation du correspondant incendie et secours

32/2026

Le Maire,

Vu, l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure qui prévoit la mise en place d'un élu référent en matière de sécurité civile ;

Vu l'article D. 731-14 du code de la sécurité intérieure définissant les modalités d'application et le rôle opérationnel du correspondant ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck-Emmanuel LANERY, adjoint au Maire, est désigné correspondant incendie et secours.

Article 2 : Le correspondant incendie et secours a pour missions principales :

- d'assurer l'information et la sensibilisation du conseil municipal et de la population aux risques de sécurité civile ;
- de participer à l'évaluation des risques présents sur le territoire communal ;
- de contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, notamment dans le cadre du plan communal de sauvegarde ;
- de faciliter l'organisation des moyens de secours et la coordination avec les services compétents ;
- de veiller à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de secours et de prise en charge des victimes lors d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Article 3 : Les fonctions de correspondant incendie et secours sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Article 4 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet ainsi qu'au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours (SDIS), et publié selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 18 mai 2026



Le Maire

Marcel Florent

Notifié en date du : 18/05/2026

Signature